

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p.3
ARTICLE 1. Horaires d'ouverture et emplacements des cimetières.....	p.3
ARTICLE 2. Droit à l'inhumation	p. 3
ARTICLE 3. Affectation des terrains.....	p.3
ARTICLE 4. Choix des emplacements	p. 4
ARTICLE 5. Acquisitions des concessions	p. 4
ARTICLE 6. Types de concessions	p. 4
ARTICLE 7. Entretien des cimetières.....	p. 4
ARTICLE 8. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.....	p. 5
ARTICLE 9. Vol au préjudice des familles	p. 5
ARTICLE 10. Circulation de véhicule	p. 5
RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ	p.6
ARTICLE 11. Opérations préalables aux inhumations	p. 6
ARTICLE 12. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.....	p. 6
ARTICLE 13. Réglementation en matière d'inhumation	p. 6
ARTICLE 14. Période et horaire des inhumations.....	p. 6
RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	p.7
ARTICLE 15. Espace entre les sépultures.....	p. 7
ARTICLE 16. Reprise des parcelles	p. 7
RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	p.7
ARTICLE 17. Opérations soumises à une autorisation de travaux	p. 7
ARTICLE 18. Vide sanitaire	p. 7
ARTICLE 19. Travaux obligatoires	p. 7
ARTICLE 20. Construction des caveaux et monuments	p. 8
ARTICLE 19. Période et horaire des travaux.....	p. 8

ARTICLE 21. Déroulement des travaux -----	p. 8
ARTICLE 22. Inscriptions-----	p. 8
ARTICLE 23. Dalles de propreté-----	p. 8
ARTICLE 24. Outils de levage-----	p. 9
ARTICLE 25. Achèvement des travaux-----	p. 9
ARTICLE 26. Renouvellement des concessions -----	p. 9
ARTICLE 27. Rétrocession / Abandon -----	p. 9
RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES -----	p.10
ARTICLE 28. Les caveaux provisoires-----	p. 10
RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS -----	p.10
ARTICLE 29. Demande d'exhumation-----	p. 10
ARTICLE 30. Exécution des opérations d'exhumation -----	p. 10
ARTICLE 31. Mesures d'hygiène -----	p. 10
ARTICLE 32. Ouverture des cercueils-----	p. 10
ARTICLE 33. Réduction de corps-----	p. 11
ARTICLE 34. Cercueil hermétique-----	p. 11
RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS / JARDIN DU SOUVENIR-----	p.11
ARTICLE 35. Les columbariums-----	p. 11
ARTICLE 36. Le jardin du souvenir-----	p. 11

Nous, Maire de la commune de Villepreux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 Décembre 1946 décidant d'allouer gratuitement une concession à perpétuité dans un des cimetières communaux aux soldats « Morts pour la France » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 Avril 1966 décidant que les indigents seraient enterrés aux frais de la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} Mai 1966 supprimant les concessions à perpétuité ;

Vu l'arrêté n° 458-93 du 27 Octobre 1993 du Maire de Villepreux, décidant l'ouverture d'un second cimetière appelé désormais « Cimetière du Val de Gally » suite à la délibération du 24 Septembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil municipal annuelle fixant les tarifs relatifs aux concessions et columbariums ainsi que les frais annexes ;

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Horaires d'ouverture et emplacements des cimetières

La ville de Villepreux dispose de deux cimetières :

- Ancien Cimetière : Avenue du Général de Gaulle
- Cimetière du Val de Gally : 1 Côte de Paris

Horaires d'été du 1^{er} Avril au 31 Octobre :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00
- Le samedi et dimanche de 10h à 18h

Horaires d'hiver du 1^{er} Novembre au 31 Mars :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
- Le samedi et dimanche de 10h à 18h

ARTICLE 2. Droit à l'inhumation

La sépulture dans un des cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

ARTICLE 3. Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Une parcelle commune réservée à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition de ce terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans, sans faculté de renouvellement. Il sera toutefois donné la possibilité aux familles qui le désirent de transformer l'emplacement qui leur sera octroyé en concession

- Une parcelle dite « carré des enfants » réservée aux inhumations des enfants de moins de 6 ans, si les parents ou responsables légaux en font la demande
- Des concessions et columbariums pour fondation de sépulture privée
- Une parcelle nommée « Jardin du souvenir », se trouvant à l'Ancien cimetière, sur lequel un site cinéraire pourra accueillir les cendres dispersées

ARTICLE 4. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures, que ce soit des concessions ou des columbariums, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Dans l'Ancien Cimetière, cette désignation sera faite en fonction des concessions disponibles.

Dans le Cimetière du Val de Gally, les attributions se feront à la suite, soit dans la parcelle réservée aux caveaux soit dans celle réservée aux inhumations en pleine terre.

Concernant les columbariums, les attributions se feront également dans l'ordre et selon les disponibilités.

ARTICLE 5. Acquisitions des concessions

Les concessions ne peuvent pas être attribuées à l'avance, elles seront, concédées aux familles au moment du décès pour une durée de 15 ans ou 30 ans, pour les columbariums 10 ans, 15 ans ou 30 ans conformément aux tarifs votés par le conseil municipal en vigueur au moment du décès. Elles sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service cimetière en Mairie. Les entreprises de pompes funèbres peuvent faire office d'intermédiaire.

Les chèques relatifs à l'acquisition, au renouvellement d'une concession ou de tout autre frais annexes devront être libellés à l'ordre de la Régie Principale. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature ou au plus tard 15 jours après.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse ou de moyen de contact, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Une fois la date d'échéance dépassée (et sans réponse de la part du concessionnaire), et conformément à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales « à l'expiration des deux années après la date l'échéance permettant de considérer que le concessionnaire ou ses ayants droit ont renoncé à leur droit, la commune peut reprendre les sépultures qui sont considérées comme abandonnées ». Les reliquaires sont alors placés dans l'ossuaire communal et il est alors impossible pour la famille de les récupérer.

ARTICLE 6. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : Concession au bénéfice d'une seule personne expressément désignée
- Concession collective : Concession au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, qui n'appartiennent pas à la même famille
- Concession familiale : Concession au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct en le mentionnant expressément

ARTICLE 7. Entretien des cimetières

Les sépultures et les entre tombes sont entretenues par les concessionnaires ou leur famille. Les entre tombes peuvent-être personnalisées en plantant des vivaces, bulbes et couvre sol uniquement.

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites sur les tombes.

Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes ne dépassant pas 1 mètre.

Les plantations sont tenues taillées et ne doivent pas dépasser la limite de la concession.

De même, les vases et pots de fleurs ou plantes ne doivent pas dépasser sur les chemins, passages et tombes voisines.

Les plantes et fleurs fanées se trouvant devant les sépultures, columbarium ou dans les parties communes pourront être retirées par les agents du service cimetière ou les agents des services techniques.

Les allées sont entretenues par le service des espaces verts de la commune, celles-ci peuvent-être enherbées, elles sont entretenues manuellement et mécaniquement sans utilisation de produits chimiques. La libre expression de la flore sauvage permet le développement de la biodiversité et l'embellissement naturel du cimetière.

ARTICLE 8. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens assistants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes...
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Seul l'affichage municipal est autorisé.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles et treillages de sépulture, de traverser les carrées, de monter sur les arbres, monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits non prévus à cet effet.
- De boire, manger, fumer ou jouer.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y intervenant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les agents communaux sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 9. Vol au préjudice des familles

La mairie de Villepreux ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent des cimetières.

ARTICLE 10. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, moto, bicyclette, trottinette...) dans l'enceinte des cimetières est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires et marbriers pour le transport de matériaux

Ces véhicules devront rouler au pas et leur poids en charge ne devra pas dépasser 2,5 tonnes. S'ils occasionnent des dégâts aux allées ou aux sépultures, ils seront dans l'obligation de les réparer.

Les voitures particulières sont tolérées à titre exceptionnel pour faciliter l'accès d'une tombe à une personne âgée ou handicapée. Cette personne devra présenter une carte d'invalidité ou une carte précisant « station debout pénible » ou un certificat médical attestant sa difficulté à se déplacer.

Dans ce cas également, s'ils occasionnent des dégâts aux allées ou aux sépultures, ils seront dans l'obligation de les réparer.

En aucun cas les voitures particulières ne pourront pénétrer dans le cimetière pour transporter des plantes ou autres objets encombrants.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

ARTICLE 11. Opérations préalables aux inhumations

Un permis d'inhumer doit être délivré par l'officier d'état civil par délégation du Maire afin de pouvoir procéder à une inhumation ou un dépôt dans le caveau provisoire. Celui-ci ne pourra délivrer cette autorisation que sur la production d'un certificat établi par le médecin chargé de constater le décès et de l'ensemble des pièces justificatives. La demande d'inhumation mentionnera de manière précise le nom et prénom du défunt, son adresse, les informations liées à son décès et à son inhumation ainsi que les coordonnées de l'entreprise habilitée à effectuer la demande et celles du demandeur.

ARTICLE 12. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Le convoi funéraire doit être en possession de l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues par l'article R.645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 13. Règlementation en matière d'inhumation

Les inhumations en concessions particulières seront faites soit en pleine terre, soit en caveau. La concession devra avoir une validité de plus de cinq ans pour avoir l'autorisation d'inhumer, sinon celle-ci devra être renouvelée pour une durée de 15 ans ou 30 ans, tout en conservant les années restantes.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24h avant l'inhumation de façon à ce que le concessionnaire, ou à défaut la famille, puisse faire exécuter en temps utile les travaux de maçonnerie qui se révéleraient nécessaires. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 14. Période et horaire des inhumations

A l'exception des cas prévus par les règlements de police ou par demandes Préfectorales, l'inhumation ne pourra avoir lieu que 24h au plus tôt et six jours au plus tard après le décès (article R.2213 33 du Code des collectivités territoriales). Si la personne décède en outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai de six jours ouvrables commence à courir à compter de l'entrée du corps sur le territoire français. Si un problème médico-légal survient, le délai de six jours part du jour de la délivrance de l'autorisation d'inhumation ou de crémation par le procureur de la République.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 Octobre.

Les inhumations doivent avoir lieu aux heures d'ouverture du cimetière mais le convoi funéraire ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 15. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant. Les entourages qui seront placés sur les terrains communs ne pourront excéder 2m en longueur et 1m en largeur.

ARTICLE 16. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, soit 5 ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et déplacements des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés et interviendra pour l'exhumation des corps. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé qui sera ensuite inhumé dans l'ossuaire communal. Les débris de cercueils seront alors incinérés.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 17. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière. Cela comprend notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les portes du columbarium...

La demande de travaux doit être adressée au service cimetière de la Mairie au préalable et signée par le concessionnaire ou son ayant-droit (fournir dans ce cas la preuve de la qualité d'ayant-droit ou le pouvoir). Elle indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux et ceux du demandeur, les informations concernant le défunt ainsi que la nature des travaux à effectuer qui devront être décrits précisément (matériaux, dimensions, nature, durée, date...).

Dans tous les cas, l'accord du concessionnaire est requis pour entamer toute demande de travaux.

La société chargée de réaliser les travaux sera engagée, par le biais de cette demande et autorisation de travaux, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir suite à une intervention.

ARTICLE 18. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1m.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 19. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Si besoin construction d'une fausse case (en pleine terre).

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de ces travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation.

ARTICLE 20. Construction des caveaux et monuments

Parcelle de terrain de 2m de longueur x 1m de largeur :

Monument / Pierre tombale : 2m de longueur x 1m de largeur.

Semelle : 1m40 de largeur x 2m40 de longueur.

Caveau : 2m de longueur x 1m de largeur.

Stèle / Chapelle : 2m maximum de hauteur.

ARTICLE 19. Période et horaire des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 Octobre.

ARTICLE 21. Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuit aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville et indiquées dans ce présent règlement et ce même après l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Toutes interventions entreprises sur un terrain concédé devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, ni même endommager les concessions alentours.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. De même, il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du responsable du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins et ne pourront être stockés dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 22. Inscriptions

Aucune inscription ne pourra être faite sur les tombes ou monuments funéraires sans avoir été au préalable soumis à l'approbation du Maire par le biais d'une autorisation de travaux. Cette demande doit être effectuée par le concessionnaire ou par un ayant droit avec son accord. Les inscriptions admises sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être soumise à l'approbation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 23. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être tolérées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées et qu'elles ne sont pas polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

ARTICLE 24. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées, les murs et grillages de l'enceinte du cimetière ou les bordures en ciment.

ARTICLE 25. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille et de construction et d'aviser le responsable du cimetière de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Les excavations seront comblées de terre.

Les concessions de terrains peuvent être investies en pleine terre ou en caveau. Elles sont acquises pour 15 ou 30 ans. La superficie du terrain accordé est de 2m.

ARTICLE 26. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne s'y trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration, sans recours possible.

Dès la date d'échéance dépassée, un courrier est envoyé au concessionnaire (ou à ses ayant-droits dès lors qu'ils sont connus) afin d'informer des démarches à effectuer pour le renouvellement. Le dossier de renouvellement ou d'abandon y est joint. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 6 mois précédant la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance et l'envoi du courrier d'information par la commune. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne un renouvellement obligatoire de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période initiale. Le prix applicable sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés. Faute pour elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Le renouvellement de la concession par un ayant droit ne lui confère pas la qualité de concessionnaire. Le concessionnaire peut toutefois choisir de transmettre sa concession à un membre de sa famille. Cette transmission prend alors la forme d'une donation qui est effectuée devant un notaire. Si aucune donation n'a été effectuée, les droits se transmettent aux héritiers directs après son décès.

ARTICLE 27. Rétrocession / Abandon

Le concessionnaire pourra rétrocéder / abandonner à la ville une concession avant ou à la date de son échéance selon les conditions et cas suivants :

- La concession de terrain est laissé vide de toute sépulture (les corps devront faire l'objet d'une exhumation et ré inhumation dans un autre cimetière) et libre de toute construction (caveau, monument...) afin de restituer à la commune une parcelle de terrain neutre. Dans ce cas, la commune peut aussitôt reprendre la parcelle pour l'allouer à un autre bénéficiaire. Aucun remboursement ne sera attribué.

OU

- La concession est laissée en l'état jusqu'à la date d'échéance. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera accordé en raison des frais qui incombent à la commune lors des reprises de concession. La parcelle de

terrain, tout comme les corps, objets et reliques deviennent alors propriété de la commune dès lors que la demande d'abandon est signée.

OU

- La concession a été laissée en l'état depuis son achat et aucun défunt n'a été inhumé. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera accordé.

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 28. Les caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent accueillir les sépultures pour une durée maximale d'1 mois sans frais. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande d'inhumation, de manière provisoire, par la personne ayant qualité (souvent les pompes funèbres). Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation et il devra être facilement identifiable. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 29. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation du corps dans un autre cimetière ou de la réduction du corps pour ré inhumation (par manque de place dans la concession).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation doit être formulée par le concessionnaire ou le plus proche parent du défunt (ou une personne mandatée par ces derniers) et avec l'accord express des autres ayants-droit. En cas de désaccord entre les parties, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Une réduction de corps ou une exhumation ne pourra être demandée qu'après un délai d'au moins 5 ans après l'inhumation.

ARTICLE 30. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations doivent avoir lieu impérativement avant 9h du matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance éventuelle du personnel du cimetière et en présence d'un agent de la police municipale (une redevance doit être versée au titre de « vacation police »).

Lorsque le motif de l'exhumation est le transfert de corps dans un autre cimetière donnant suite à un abandon de la concession, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé et que la parcelle de terrain est rendu neutre et libre à la commune.

ARTICLE 31. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal de l'exhumation.

ARTICLE 32. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation qu'après un délai de 5 ans au moins, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. En revanche, s'il est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un reliquaire de taille

approprié à condition qu'un délai supérieur à 5 ans se soit écoulé depuis l'inhumation. Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture après réduction, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 33. Réduction de corps

Pour des questions d'hygiène et de respect aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits ainsi que de la copie de leur pièce d'identité, de la preuve de leur qualité d'ayant droit et de l'acte de décès du défunt concerné.

ARTICLE 34. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS / JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 35. Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 10, 15 ou 30 ans.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30/20cm et une épaisseur de 1.5cm au maximum. Les plaques de scellement pourront accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les objets de recueillement pourront être déposés devant la case, Ils doivent résister aux intempéries et ne pas empiéter sur l'espace des cases voisines. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les pots de fleurs ne sont pas autorisés au sol, ils seront déposés sur le rebord de chaque case.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersés dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession de columbarium. Dans le cas où un concessionnaire voudrait récupérer l'urne cinéraire avant ou à la date d'échéance, il s'engage également à faire retirer la plaque de scellement, dans le cas où celle-ci serait gravée, contre tarif en vigueur.

Toutes les dispositions des titres 1, 2, 4 et 6 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

ARTICLE 36. Le jardin du souvenir

Il est possible de disperser les cendres d'un défunt dans le jardin du souvenir. Toutefois, cette dispersion est soumise à une autorisation préalable délivrée en Mairie.

Une plaque peut-être déposée au Jardin du souvenir pendant 10 ans, moyennant des frais et une inscription sur un registre. Une fois les 10 années écoulées, si la plaque n'est pas retirée par la famille, elle sera retirée par les agents du service cimetière qui en deviendra alors titulaire. Les vases et les pots de fleurs sont interdits au jardin du souvenir, le service des cimetières retirera les vases et pots de fleurs qui pourraient y être déposés.

Le présent règlement entre en vigueur le 01 avril 2023. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions compétentes.

Fait à Villepreux, le 1^{er} avril 2023



Jean-Baptiste HAMONIC
Maire de Villepreux

